
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

CABINET DU CHEF DE L'ETAT

ORDONNANCE N° 043/77 du 6 Octobre 1977
portant approbation d'un accord particulier
relatif au gisement LOANGO (CONCESSION LOA
GO EST et de LOANGO OUEST)

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

(/u l'Acte Fondamental du 5 Avril 1977;

(/u l'Acte n° 005 du 19 Mars 1977 du Comité Central du
Parti Congolais du Travail portant création du Comité Militaire
du Parti et fixant ses attributions ;

(/u l'Acte n° 001 du 3 Avril 1977 portant organisation
et restructuration du Comité Militaire du Parti;

Le Comité Militaire du Parti entendu,


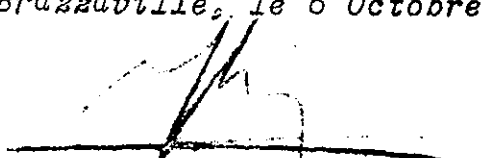
O R D O N N A N C E :

Article 1er. - Est approuvé l'accord particulier relatif au gise-
ment Loango (CONCESSION LOANGO EST et LOANGO OUEST), conclu à
Brazzaville le 30 Septembre 1977 entre d'une part la République
Populaire du Congo et, d'autre part, la Société AGIP S.P.A. et
la Société Nationale Aquitaine.

Article 2. - Le texte de l'accord particulier demeurera annexé à
la présente ordonnance.

Article 3. - La présente Ordonnance, qui abroge toutes dispositi-
ons antérieures contraires, sera publiée au Journal Officiel de la
République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./.-

Fait à Brazzaville, le 6 Octobre 1977



COLONEL JOACHIM YHOMBY-OPANGO.-

ACCORD PARTICULIER

RELATIF AU GISEMENT IOANGO (CONCESSIONS
DE IOANGO EST ET DE IOANGO OUEST) -

Entre :

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO, représentée par M. Rodolphe ADADA, Ministre des Mines et de l'Energie, ci-après dénommé le " Gouvernement "

- de première part,

LA SOCIETE AGIP A.P.A. représentée par M. GIANFRANCO BORELLA, son ~~Coordinateur~~ Coordinateur Afrique, agissant pour son compte et pour le compte de son affiliée la Société AGIP RECHERCHES CONGO (BRAZZAVILLE) S.A., ci-après dénommée " AGIP RECHERCHES CONGO "

- de seconde part,

LA SOCIETE NATIONALE ELF AQUITAINE - "S.N.E.A." représentée par M. Arthur MARTEL, Président d'ELF CONGO, agissant pour le compte de S.N.E.A. et de son affiliée la Société ELF CONGO, ci-après dénommée "ELF CONGO "

- de troisième part,

Il a été préalablement exposé que :

- AGIP RECHERCHES CONGO, en sa qualité d'Opérateur du gisement de IOANGO, a fourni les données suivantes :

.../...

a) - Prévisions techniques de production annuelle :

- 1977	1,6 (million de barils)
- 1978	13,1 (millions de barils)
- 1979	13,4 (millions de barils)
- 1980	11,7 (millions de barils)
- 1981	9,9 (millions de barils)
- 1982	7,8 (millions de barils)
- 1983	6,0 (millions de barils)
- 1984	4,6 (millions de barils)
- 1985	3,3 (millions de barils)
- 1986	2,4 (millions de barils)
- 1987	2,4 (millions de barils)

La production totale estimée s'élève donc à 76,2 millions de barils.

- b) - le montant prévisionnel des investissements d'exploitation qui s'élèvent à 86 Milliards de francs CFA : les réalisations à fin 1976 étant de 59.657 Millions de francs CFA, les acquisitions 1977 étant prévues pour 24.043 Millions de Francs CFA et celles de 1978 pour 2.300 millions de F.CFA.
- c) - le montant des investissements d'exploration du permis MADINGO MARITIME s'élèvent à 8.600 Millions CFA;
- d) - le montant prévisionnel des frais d'exploitation et des frais financiers pour les années 1977, 1978 et 1979.

AGIP RECHERCHES CONGO a fourni dans sa lettre n°CO/0057/77 du 22 Juin 1977 les documents relatifs aux estimations ci-dessus et fournira les analyses en raffinerie du brut.

.../...

Le Gouvernement a pris acte des estimations avancées par AGIP RECHERCHES CONGO.

Les parties se sont rapprochées et se sont mises d'accord sur les dispositions suivantes relatives au régime de la redevance et de l'impôt sur les sociétés applicable au gisement de IOANGO (Concessions de Loango Est et de Loango Ouest).

En conséquence, il a été convenu ce qui suit:

I. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSIETTE ET AU TAUX DE LA REDEVANCE MINIERE PROPORTIONNELLE ET DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES.

A) REDEVANCE MINIERE PROPORTIONNELLE

Article 1.- Taux de la Redevance

Le taux de la redevance minière proportionnelle sur l'huile brute produite est fixé à 17,50 % des quantités mesurées à la sortie de la chaîne de traitement du Terminal de DJENO. La redevance est payée, au choix de l'Etat, en nature ou en espèces. Dans ce dernier cas, sa valeur est calculée sur la base des prix de vente effectivement réalisés par les Sociétés.

Article 2. Bonus

A titre de Bonus, le taux de la redevance sera protégé exceptionnellement à 19,50 %, seulement la première année où les réalisations seront supérieures de 20 % des prévisions de production contenues dans le présent Accord.

B) IMPOT SUR LES SOCIETES

Article 3.- Régime des amortissements des investissements à l'Exploration et à l'Exploitation de IOANGO

Les amortissements des investissements d'exploitation et

des investissements d'exploration seront effectués au prorata des producteurs prévues ou réalisées jusqu'au 31 Décembre 1984 (la production prévue étant de 68,1 Millions de barils) selon les règles suivantes :

Pour une année donnée, il est fait masse de la valeur résiduelle au 1er Janvier de ladite année des investissements ci-dessus et du prix de revient des investissements acquis ou produits au cours de ladite année, destinés à l'exploitation de Loango. A la masse ainsi obtenue, il est appliqué un taux d'amortissement égal au rapport de la production réelle du gisement de LOANGO de l'année considérée à la somme de la production de l'année considérée et de la production prévue pour les années suivantes jusqu'au 31 Décembre 1984.

Article 4.- Assiette de l'impôt sur les sociétés

L'impôt sur les sociétés assis sur le revenu net provenant de l'exploitation de LOANGO pour chaque année est fixé à un pourcentage du revenu net tel que défini ci'après.

Le revenu net s'entend de la différence entré:

- d'une part :

- . le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année tel qu'il ressort des ventes de pétrole brut effectuées par la société considérée, au prix de vente effectivement pratique;
- . les produits divers .

- d'autre part :

- . les charges correspondantes de la même année déductibles selon les textes applicables aux sociétés qui comprennent notamment :
- . les frais d'exploitation de toute nature effectivement supportés par la société;

.../...

Article 9.- Impôt sur les sociétés

Le paiement de l'impôt sur les sociétés dû au titre d'un exercice donné est effectué :

- à raison d'un acompte mensuel payable le 20 du mois suivant celui au titre duquel cet acompte est dû;
- le solde étant réglé le 30 Avril de l'année suivante.

La base de l'acompte mensuel est fixée annuellement d'un commun accord.

Le montant des dits acomptes est de 80 % de l'impôt prévisionnel afférent au mois considéré.

Si les acomptes versés sont supérieurs à l'impôt effectivement dû, le solde s'impute sur les prochains acomptes dus au titre de l'exercice suivant, sauf dispositions particulières à intervenir d'un commun accord.

III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 10.- Livraisons à la Raffinerie Nationale

Les livraisons éventuelles à la Raffinerie Nationale ne constitueront pas pour les sociétés une charge supplémentaire par rapport au régime économique et fiscal défini ci-dessus.

Article 11.- Textes antérieurs

Les textes antérieurs concernant les Concessions de Loango Est et de Loango Ouest demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas affectés par le présent accord.

Article 12.- Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur à la date de son approbation par le Gouvernement selon les formes requises pour qu'il ait force de loi, le Gouvernement notifiera aux sociétés l'acte d'approbation.

~~Est et signé à Brazzaville, le 30 Septembre 1977~~

Pour la République Populaire du Congo

(é) illisible.

R. ADADA, Ministre des Mines et de l'Energie
Chargé de la Recherche Scientifique

Pour AGIP S.P.A. et AGIP RECHERCHES CONGO S.A.

(é) illisible

G. BORELLA

Pour S.N.E.A. et ELF CONGO

(é) illisible

A. MARTEL

(é) illisible